



ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR LA PRIME D'ANCIENNETE

Entre les soussignés :

La société Thuasne SAS, société ayant son siège social situé au 118/120 rue Marius Aufan à Levallois, représenté par Benoît BOURG, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et :

Pour l'organisation syndicale CFDT HACUITEX Saint Etienne : Frédéric SILBERMANN

Pour l'organisation syndicale CFTC Saint Etienne : Pierre BADARD

d'autre part,

Il a été déterminé ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord fait suite aux discussions qui ont eu lieu lors des Négociations Annuelles Obligatoires de 2014 portant sur l'inégalité de traitement des salariés de l'établissement face à la prime d'ancienneté.

La convention collective applicable pour l'activité de Thuasne est la CCN des industries du textile. Des conventions collectives des industries du textile territoriales, relatives à la Loire, sont néanmoins applicables pour l'établissement de Saint Etienne. Ces conventions établissent des barèmes différents pour le calcul de la prime d'ancienneté, selon le collège auxquels appartiennent les salariés.

14

AS

ARTICLE 1 : OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord vise à neutraliser la différence de traitement entre le 1^{er} et le 2^{ème} collège, en établissant des règles communes de calcul d'ancienneté.

Cet accord amende également l'article 6 de la convention collective des ETAM du 9 mai 1968 portant sur la prime d'ancienneté en modifiant la date de référence pour les paliers d'évolution de l'ancienneté. Il régularise un paramétrage qui avait déjà eu lieu depuis janvier 2014.

Le présent accord s'applique aux salariés de l'établissement de Saint Etienne.

ARTICLE 2 : MODALITES PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE DU 1^{ER} COLLEGE**2.2 – Barème**

Les règles de calculs applicables seront identiques à celles applicables au 2^{ème} collège, à savoir que le calcul de la prime d'ancienneté sera indexé sur le salaire minimum conventionnel de chaque coefficient avec un pourcentage de ce salaire calculé jusqu'aux 15 ans d'ancienneté du salarié.

Pour les salaires minimum applicables en décembre 2014, le barème applicable est le suivant :

CONVENTION COLLECT		ancienneté : pourcentage :	montant ancienneté févr-14				
152,25 heures	févr-14		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
base ancienneté	montant		2%	4%	6%	8%	10%
	1 456,00	coef 120	29,12	58,24	87,36	116,48	145,60
	1 461,00	137	29,22	58,44	87,66	116,88	146,10
	1 467,00	147	29,34	58,68	88,02	117,36	146,70
	1 475,00	167	29,50	59,00	88,50	118,00	147,50
	1 485,00	187	29,70	59,40	89,10	118,80	148,50
	1 490,00	197	29,80	59,60	89,40	119,20	149,00
	1 500,00	207	30,00	60,00	90,00	120,00	150,00
	1 523,00	227	30,46	60,92	91,38	121,84	152,30
	1 544,00	247	30,88	61,76	92,64	123,52	154,40
	1 637,00	267	32,74	65,48	98,22	130,96	163,70
	1 682,00	277	33,64	67,28	100,92	134,56	168,20
	1 778,00	297	35,56	71,12	106,68	142,24	177,80

NB : les montants indiqués seront réévalués en fonctions des évolutions issues des régularisations des salaires minimum de la convention nationale du textile.

La date prise en compte pour ce calcul est la date d'ancienneté dans l'entreprise (reprenant les périodes de précarités selon l'accord signé le 17 décembre 2012 portant sur la reprise d'ancienneté).

2.2 – Palier

Les paliers de la prime d'ancienneté sont calculés sur la date d'ancienneté du salarié et évolue dans le mois anniversaire.

ARTICLE 3 : MODALITES PORTANT SUR LES PALIERS D'ANCIENNETE DU 2EME COLLEGE.

Les paliers d'évolution de la prime d'ancienneté seront calculés sur la date d'ancienneté du salarié et évolueront dans le mois anniversaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

4.1 Durée

Le présent accord est conclu avec une durée indéterminée avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2015 pour les modalités du 1^{er} collège et rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 pour le 2^{ème} collège.

4.2 Révision

Des modifications du présent accord pourront éventuellement intervenir. Dans ce cas, la partie qui souhaite modifier l'accord remet à l'autre partie un projet écrit. En cas d'accord, la modification donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent accord sera notifié par la direction aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception –ou lettre remise en mains propres contre signature.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique à la DIRECCTE de Saint Etienne et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil prud'hommes de Saint Etienne.


M1 Page 3

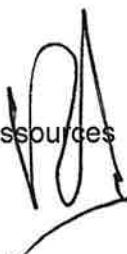
Un exemplaire (papier + électronique) sera également remis aux parties signataires.

Il sera affiché dans l'entreprise.

Fait à Saint Etienne, le 24 décembre 2014

Pour la société :

Benoît BOURG, Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales :

Pour l'organisation syndicale CFDT HACUITEX Saint Etienne : Frédéric SILBERMANN



Pour l'organisation syndicale CFTC Saint Etienne : Pierre BADARD